



**CQP**

**« Ouvrier qualifié en construction d'ouvrages paysagers »**

**PRINCIPES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION ET DE L'ÉVALUATION  
A DESTINATION DES PRESTATAIRES  
DE LA FORMATION ET DE L'ÉVALUATION**

Présenté à la CPNE du 29 juin 2006

Ce document précise l'esprit dans lequel la Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) en agriculture souhaite que les organismes prestataires de la formation et de l'évaluation, s'approprient le CQP « ouvrier qualifié en construction d'ouvrages paysagers ».

Les organismes financeurs (conseil régional, OPCA, ...) y trouveront la trame de leur propre cahier des charges. Il peut également être utile aux prestataires eux-mêmes afin qu'ils comprennent les exigences de la CPNE.

## Cadre général

Le CQP « ouvrier qualifié en construction d'ouvrages paysagers » a été créé par la CPNE en agriculture. Il s'agit d'une reconnaissance de qualification professionnelle destinée à former et qualifier les futurs salariés et à reconnaître les compétences des salariés expérimentés.

Le CQP est ouvert aux personnes en contrat de professionnalisation, aux salariés en activité (plan de formation, DIF, période de professionnalisation, CIF) et aux demandeurs d'emploi.

Le CQP se situe en position III, niveau 1 (ouvrier paysagiste qualifié) de la convention collective nationale applicable aux salariés non cadres des entreprises du paysage du 23 mars 1999, étendue par arrêté du 8 juin 1999.

**Il comporte 7 modules de certification** : 5 modules de certification communs et 2 modules de certification optionnels à choisir dans une liste proposée par la CPRE.

Le CQP est accessible :

- par la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les personnes pouvant **justifier d'au moins trois ans d'expérience en rapport avec l'activité visée.**
- par l'évaluation certificative soit en candidat libre, soit dans le cadre d'un **parcours de formation** dont la durée est fixée en fonction des acquis de la personne. **La durée totale de la formation en centre ne peut dépasser un maximum de 700 heures.**

**Pré-requis à l'entrée en formation** : les personnes qui souhaitent préparer le CQP par la formation doivent :

- soit posséder un diplôme ou un titre professionnel de niveau V minimum en aménagements paysagers,
- soit justifier de trois ans ou plus d'expérience professionnelle dans le métier du paysage.

## Les enjeux de la profession

Le secteur de l'aménagement paysager est inscrit sur une courbe de progression tant économique que sociale depuis une vingtaine d'années qui ne semble pas devoir faiblir dans les 3 à 5 ans à venir<sup>1</sup>.

On peut noter une tendance d'évolution vers la gestion globale de l'environnement paysager. A titre d'exemple, toute nouvelle construction doit désormais comprendre une présentation de son « intégration paysagère ». Les bassins « biologiques » de baignade sont en essor. La gestion différenciée des espaces verts traduit par ailleurs les préoccupations de « gestion durable de l'environnement ».

Dans le cadre d'un aménagement global, les constructions paysagères se développent de plus en plus. Celles-ci regroupent les techniques et les savoir-faire mis en œuvre pour la préparation, l'implantation, l'installation, la mise en service et l'entretien des parties minérales ou inertes d'un jardin, d'un espace vert ou d'un terrain de sport.

Les constructions d'ouvrages paysagers ne constituent pas forcément une activité dominante des entreprises ni des emplois spécifiques. Pourtant, dans le cadre d'une polyvalence, cette activité requiert pour les salariés, une technicité spécifique qui s'inscrit aussi dans la durée puisque les entreprises du paysage poursuivent la mise en valeur des ouvrages et constructions paysagères lors des opérations d'entretien, bien après leur création.

Il n'est donc pas étonnant d'observer que près de 80% des entreprises enquêtées dans le cadre de l'étude d'opportunité du CQP reconnaissent l'utilité d'un parcours de formation spécialisé dans les constructions d'ouvrages paysagers. 70% estiment nécessaire de reconnaître la qualification acquise à l'issue de la formation.

Le besoin potentiel de qualification du personnel concerné par les constructions d'ouvrages paysagers peut être estimé à :

- un poste pour un quart des entreprises de 1 à 14 salariés (le dirigeant étant souvent opérationnel avec ses collaborateurs et en charge de ces activités) soit 2 050 personnes ;
- un poste pour les entreprises de plus de 15 salariés, soit 500 personnes.

Soit un total estimé à 2 550 personnes.

A travers la création du CQP « ouvrier qualifié en construction d'ouvrages paysagers », les professionnels du paysage désirent bénéficier d'une qualification reconnue complémentaire au CS « constructions paysagères ». Ils souhaitent que les titulaires du CQP possèdent les **compétences opérationnelles du métier** et poursuivre **l'effort de professionnalisation** qui a été mené depuis 2002 avec les RPP (reconnaitances paritaires régionales).

## Caractéristiques des dispositifs de formation et d'évaluation

Pour répondre aux enjeux de la profession, les dispositifs de formation et d'évaluation auront les caractéristiques suivantes :

- la flexibilité qui permet de gérer la diversité des publics,
- la priorité à la pratique professionnelle et à une organisation en alternance,
- la certification par un jury de professionnels.

---

<sup>1</sup> Les entreprises de l'échantillon d'étude du rapport de branche estiment une progression ou, à tout le moins, une stabilité de leur chiffre d'affaires pour 87 % d'entre – elles (45 % tablent sur une progression).

### ➤ Flexibilité

La flexibilité renvoie à la capacité des organismes de formation à produire des **systèmes modulaires, à entrées et sorties permanentes et dont les contenus sont adaptés aux besoins et attentes des individus**. Elle est nécessaire en raison :

- de la variété des statuts des personnes en formation : salariés sur le plan de formation, en CIF, en DIF, demandeurs d'emploi, jeunes ou adultes en contrat ou période de professionnalisation, etc.
- du profil de ces personnes : expérience plus ou moins grande du métier, niveaux de formation initiale différents,
- des acquis déjà certifiés par exemple, dans le cadre de la VAE,
- de leurs attentes mais aussi des besoins des entreprises en terme de contenus : modules optionnels,
- du rythme de travail des entreprises (saisonnalité).

Pour tenir compte du profil des personnes et moduler les durées de formation, les organismes de formation doivent être en mesure de faire des **positionnements à l'entrée en formation**.

Rappelons que la durée de référence pour un parcours de formation complet est d'un maximum de 700 heures .

L'auto-formation et/ou la formation ouverte et à distance pourront être proposées pour l'acquisition de certaines connaissances.

### ➤ Priorité à la pratique professionnelle et l'alternance

La formation dispensée dans le cadre du CQP « ouvrier qualifié en construction d'ouvrages paysagers » doit viser à développer les compétences professionnelles recherchées par les entreprises.

Les **formations** qui conduisent au CQP doivent donc être **centrées sur la pratique professionnelle**, les connaissances apportant la compréhension des techniques et du sens de l'action.

La construction pédagogique des différents modules privilégiera, dans toute la mesure du possible, une alternance entre les périodes de formation en centre et les phases d'activité en entreprise

Dans le cadre de la formation en alternance, la période en entreprise nécessite l'identification d'un **tuteur ou d'un référent** et un **suivi par l'organisme de formation**.

Du point de vue de l'évaluation, les tests de connaissances seront réduits au strict nécessaire, la **plus grande part étant faite aux évaluations en situation professionnelle réelle ou reconstituée**.

Les évaluations en entreprise permettront de vérifier la maîtrise des gestes professionnels. Les évaluations pratiques évalueront **dans une même situation par l'observation d'une part, la mise en œuvre professionnelle et par le questionnement d'autre part, les connaissances mobilisées dans le cadre de cette mise en œuvre** (voir le référentiel de certification et le document « prescriptions pour l'évaluation certificative »).

Dans certains cas (modules optionnels), lorsque l'évaluation pratique s'avère trop coûteuse, il est prévu que le candidat présente, au formateur (éventuellement accompagné d'un professionnel), un **dossier sur un ou des ouvrage(s) réalisé(s) dans le cadre de sa période**

**en entreprise.** Ce dossier devra mettre l'accent sur les **aspects techniques et pratiques de la réalisation.** De même, la prestation orale devant le jury du CQP se fera sur la base d'un dossier technique de même nature qui viendra compléter les évaluations du module 3 – construction des ouvrages paysagers.

### ➤ **Certification par un jury de professionnels**

Le CQP est une certification délivrée par la CPNE en agriculture, sous le contrôle d'un jury composé uniquement de professionnels, à parité, employeurs et salariés.

Deux types d'épreuves sont organisés :

- les évaluations prévues pour chaque module (tests de connaissance, épreuves pratiques, travaux en entreprises, dossiers techniques) proposées par l'organisme chargé de l'évaluation,
- une prestation orale devant le jury du CQP, qui a lieu en fin de cursus de formation.

L'organisme chargé de l'évaluation inscrit les candidats auprès de la CPRE.

Pour la mise en œuvre des épreuves, **l'organisme chargé de l'évaluation se conforme aux indications du référentiel du CQP** (voir le document « **prescriptions pour l'évaluation certificative** ») et aux exigences du jury (voir le classeur « **guide du jury** »).

Il tient à disposition du jury les documents d'évaluation pour l'agrément avant que les épreuves soient proposées aux candidats. Il doit être en mesure de présenter à tout moment, les dossiers individuels des candidats pour la certification des résultats des évaluations. Il prépare les candidats à la prestation orale, conformément aux exigences du référentiel.

La CPRE organise le jury et convoque les candidats. Si le jury du CQP souhaite siéger sur place, l'organisme chargé de l'évaluation **prévoit l'accueil du jury en relation avec le secrétariat de la CPRE.**

**Remarque :** les frais des membres du jury désignés par la CPNE sont pris en charge par le FAFSEA<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Selon l'accord sur les Certificats de Qualification Professionnelle du 22 mai 2002